Comment gérer un suicide ou une tentative de suicide lié au travail ?

Réponse courte

En cas de suicide ou de tentative de suicide en lien avec le travail, l'employeur doit **déclarer l'accident** à l'Association d'assurance accident (AAA) dans les délais légaux et, s'il est grave ou mortel, à l'**Inspection du travail et des mines** (art. L.614-11). Il doit sécuriser les lieux, préserver les éléments d'enquête et coopérer avec les autorités.

Au-delà de ces obligations immédiates, il lui incombe d'**organiser un soutien psychologique** pour les salariés affectés, de mener une enquête interne sur les causes et de renforcer la prévention des risques psychosociaux. Un manquement à l'**obligation de sécurité** (art. L.312-1) engage sa responsabilité civile et pénale. La reconnaissance de l'acte en **accident du travail**, distincte de cette responsabilité, dépend quant à elle de la démonstration d'un lien direct et certain avec l'activité, appréciée par l'AAA.

Définition

Un suicide ou une tentative de suicide est considéré comme **lié au travail** lorsqu'un lien de causalité peut être établi entre l'acte et l'activité professionnelle. Ce lien peut résulter de conditions de travail dégradées, de harcèlement moral (art. L.246-2), d'une surcharge professionnelle ou d'autres facteurs déterminants.

La reconnaissance en accident du travail relève de l'Association d'assurance accident et du Code de la sécurité sociale ; elle suppose la démonstration d'un lien direct et certain avec l'activité, indépendamment de la responsabilité éventuelle de l'employeur.

Conditions d’exercice

L'employeur doit agir dès la connaissance de l'événement, sur le lieu de travail ou en dehors, dès lors qu'un lien professionnel est suspecté.

Élément	Détail
Fait générateur	Suicide ou tentative dont un lien avec l'activité est suspecté
Reconnaissance	Accident du travail sous condition d'un lien direct et certain (Code de la sécurité sociale)
Protection des données	Respect du RGPD et de la loi du 1er août 2018 dans les échanges et l'enquête
Responsabilité	Engagée en cas de manquement à l'obligation de prévention

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Modalités pratiques

La réponse combine des obligations déclaratives strictes et un accompagnement humain.

Action	Détail
Déclaration AAA	Déclaration de l'accident à l'Association d'assurance accident dans les délais légaux
Information ITM et délégués	Signalement à l'ITM si accident grave ou mortel (art. L.614-11) ; information des délégués (art. L.414-2)
Sécurisation	Préservation des lieux et des éléments d'enquête
Soutien	Cellule de crise et soutien psychologique aux salariés affectés
Suivi	Enquête interne, documentation des actions, coopération avec les autorités (art. L.614-3)

Pratiques et recommandations

Dans les premières heures, l'ordre des priorités est contre-intuitif : les personnes passent avant les procédures. Un collectif qui vient de vivre un tel événement a besoin d'un interlocuteur unique, d'une information sobre et vraie, et d'un accès rapide à un soutien psychologique externe — la « postvention ». Multiplier les notes internes ou verrouiller la communication avant d'avoir pris soin des équipes aggrave le traumatisme et nourrit les rumeurs.

Sur le fond, l'enquête interne ne doit pas chercher un coupable mais des **causes organisationnelles** : c'est ce regard, et les mesures qui en découlent, que les autorités et les juridictions apprécieront. Enfin, ne pas confondre les deux registres : la déclaration à l'AAA relève d'une obligation administrative à échéance courte, distincte de la question — plus longue — de la responsabilité de l'employeur ; traiter la première avec rigueur ne préjuge en rien de la seconde.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.312-1	Obligation générale de sécurité et de protection de la santé
Art. L.312-5	Obligation d'évaluer les risques, RPS compris
Art. L.246-2	Définition du harcèlement moral
Art. L.614-11	Déclaration à l'ITM des accidents graves ou mortels
Code de la sécurité sociale	Déclaration à l'AAA et reconnaissance en accident du travail

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

La prévention des RPS est une obligation légale majeure. L'employeur doit conserver une documentation précise des mesures préventives mises en place, sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'incident.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.